FRC 2. 16849

FRC 16849

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11954

OPINION

DE FRANÇOIS-THÉODORE HUGUET,
député du département de la Seine,

Sur les résolutions du 16 floréal, relatives aux enfans nés hors mariage.

Séance du 14 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le sort des enfans nés hors mariage a été pendant long-temps l'objet de la sollicitude du philosophe, de l'ami des hommes; mais sa voix étoit étouffée par l'orgueil & l'injustice. Ces êtres condamnés en naissant au mépris étoient

restés parmi nous comme une espèce d'ilotes: asservis aux devoirs de citoyens, ils ne pouvoient en réclamer les droits.

Mais bientôt le génie de notre révolution, détruisant ces préjugés ridicules, renversa ce monument de l'erreur. Les législateurs, précédés, accompagnés & pressés par l'opinion publique, leur restituèrent des droits trop long-temps méconnus.

Ce fut le 4 juin 1793 qu'ils décrétèrent le principe portant « , que les enfans nés hors mariage succéderoient » à leurs pères & mères, dans la forme qui seroit déter- » minée. »

Ils s'occupèrent ensuite *à déterminer cette forme.* Ce fut là que se présentèrent beaucoup d'obstacles. S'il étoit juste de restituer à ces enfans les droits de cité, de faire ce qu'il étoit possible au législateur pour leur assurer une famille, il étoit encore plus juste de ne leur point donner autant de droits qu'aux enfans légitimes, & sur-tout de ne point leur en donner plus; *il ne falloit point aller jusqu'à ébranler l'ordre social en ôtant au mariage*, comme l'a dit ingénieusement le rapporteur de votre commission, *la seule prime d'encouragement qui lui reste pour lutter contre la corruption des mœurs.*

Alors, en leur restituant tous les droits de citoyens, on posa en principe qu'ils ne pourroient être admis à succéder à leurs pères & mères qu'en rapportant, comme l'enfant légitime, la reconnoissance volontaire & authentique de la paternité devant l'officier public; & pour ne leur point donner plus de droits qu'à celui-ci, & surtout pour anéantir à toujours ces procès multipliés & scandaleux pour la recherche de la paternité, on convint, & on décréta que désormais la *preuve de la paternité ne seroit plus admise, & que l'enfant non reconnu dans les formes appartiendroit à la mère seule.*

Tels ont été les principes décrétés le 24 août 1793 par quelques articles du code civil.

Ces principes, ainsi posés, étoient clairs & positifs pour

les enfans dont les pères & mères existans encore étoient à même de faire *ces reconnoissances authentiques devant l'officier public ;* mais il n'étoit rien décidé pour les enfans dont les pères & mères *étoient décédés* depuis le 14 juillet 1789. Ces enfans étoient dans l'impossibilité de représenter cet acte authentique devant l'officier public : on ne pouvoit aller dans le fond des tombeaux consulter la volonté de leurs pères & mères, & avoir d'eux une révélation sur la certitude de la paternité invoquée ; on ne pouvoit savoir s'ils avoient voulu effectivement admettre dans leur famille & à leur succession ces enfans nés hors mariage : alors cédant à l'importunité & à une sorte de justice à leur égard, il fallut confier encore aux hasards la preuve tant de fois équivoque de la paternité.

En conséquence parut la loi du 12 brumaire an 2, qui, en confirmant les principes posés par les articles décrétés du code civil, voulut qu'*à l'égard de ces seuls enfans dont les pères & mères étoient décédés*, ils fussent encore admis à faire preuve de cette paternité, suivant les anciennes formes ; mais on conserva toujours, à l'égard des enfans dont les pères & mères existoient, l'impérieuse obligation de représenter *la reconnoissance authentique de la paternité* devant l'officier public.

Aussi, d'après cette loi du 12 brumaire, la nation entière fut instruite des droits nouveaux acquis aux enfans nés hors mariage. Tous les citoyens savoient que si les seuls enfans dont *les pères & mères étoient décédés* pouvoient, pour succéder, être encore admis à la preuve de la paternité ; il y avoit une barrière posée à l'égard de ceux dont les pères & mères existoient ; qu'ils ne pouvoient plus invoquer la preuve ; qu'ils étoient dans l'impérieuse nécessité pour succéder, soit en ligne directe, soit, à plus forte raison en ligne collatérale, de rapporter la reconnoissance volontaire & authentique de leurs pères & mères devant l'officier public.

Alors la concubine, la prostituée ne colportoit plus sa fé-

condité, & ne cherchoit plus dans l'art incertain des preuves une application de paternité dont souvent elle doutoit elle-même.

Les tribunaux rejetoient dans l'espèce les actions en recherche de paternité ; le tribunal de cassation anéantissoit les jugemens qui les admettoient ; les officiers de l'état civil & les municipalités avoient ouverts des registres *ad hoc* pour recevoir ces sortes de reconnoissance.

C'est ainsi que pendant un long temps la loi du 12 brumaire a été exécutée dans toute la République. Cette législation n'y a éprouvé aucun doute, aucune contrariété, ou plutôt si quelquefois quelques parties intéressées feignoient de méconnoître ces principes, elles étoient repoussées, soit par un arrêté du comité de législation, qui avoit fait décréter cette loi, soit par un ordre du jour, motivé sur un rapport de notre collègue Oudot, soit enfin par une décision de la commission des administrations civiles de police & tribunaux.

Et dans le fait, ces principes étoient si clairs & d'ailleurs si justes, qu'il n'étoit pas permis d'hésiter. Les enfans nés hors mariage pouvoient-ils être traités plus favorablement que les enfans légitimes? Quoi! ceux-ci, pour succéder, sont obligés de rapporter l'*acte authentique* de leur naissance, qui constate la *reconnoissance* du père! & les enfans nés hors mariage, pour aussi succéder & s'introduire dans une famille, n'auroient eu besoin que d'être admis à une preuve qui, quoique faite, laisse toujours une arrière pensée d'incertitude.

Nous vivions dans cet état certain de législation, lorsqu'après trois années quelques tribunaux crurent qu'au moyen de ce que le 13 brumaire on avoit, non pas rapporté nommément les articles du code civil dont je vous ai parlé, mais renvoyé le code entier à un nouvel examen de la commission pour par elle le reviser & le retoucher, quelques tribunaux crurent, dis-je, que la loi du 12 brumaire, isolément prise, présentoit quelques ambiguités, quelques

louches ; que dès lors elle avoit besoin d'être expliquée d'une manière plus positive par le Corps législatif. Le tribunal de cassation qui, jusqu'alors, avoit consacré les principes, crut aussi, en les reconnoissant toujours, qu'une loi interprétative étoit nécessaire ; ce qui fit la matière d'un référé au ministre de la justice, alors le citoyen Merlin. Celui-ci, le 12 ventôse an 5, fit au Directoire exécutif un rapport très-lumineux & très-positif. Suivant lui, on ne pouvoit douter que la loi du 12 brumaire n'eût décrété formellement que les enfans nés hors le mariage, & dont les pères & mères étoient existans lors de cette loi, ne pouvoient être successibles, s'ils ne rapportoient point la reconnoissance authentique de paternité devant l'officier public, motivé sur ce que toute recherche de paternité non avouée étoit interdite, à compter de cette loi.

Le Directoire ayant transmis ce référé au Conseil des Cinq-Cents, il fut fait dans ce Conseil deux rapports qui étoient dans le même esprit que celui du ministre de la justice, notamment celui de notre collègue Favard.

D'après tout ce qui avoit été dit sur cette matière, il sembloit qu'il ne devoit être porté aucune atteinte funeste à cette législation.

Cependant le 16 floréal, à la fin de la session, dans un moment où le Corps législatif s'occupoit des plus grands intérêts, on fit prendre, par le Conseil des Cinq-Cents, deux résolutions tout-à-fait contraires à ces principes. La première porte que « les enfans nés hors le mariage, dont » les pères & mères sont morts depuis la publication de » la loi du 12 brumaire an 2, & ceux dont les pères mour- » ront, jusqu'à la publication du code civil, ne sont tenus » de prouver leur possession d'état que de l'une des ma- » nières déterminées par l'article VIII de ladite loi. »

Et la deuxième, « que les actes portant reconnoissance » volontaire de paternité, quoique déterminés par des pour- » suites judiciaires, suffisent pour constater l'état des enfans » nés hors le mariage, & les rendre habiles à succéder. »

C'eſt-à dire que ces réſolutions tendent préciſément à dépouiller les pères & mères vivans du droit naturel qu'ils ont de reconnoître ou de déſavouer la paternité qu'on leur impute, & à introduire contre leur gré dans leur famille des êtres qu'ils ne reconnoiſſent pas pour leurs enfans.

Si vous adoptiez ces réſolutions, nous voilà rejetés dans une nouvelle légiſlation dont on ne peut calculer les ſuites & les conſéquences. Vous donneriez aux enfans nés hors le mariage plus d'avantages & plus de droits qu'aux enfans légitimes.

Je viens combattre ces réſolutions, & vous démontrer que la loi du 12 brumaire s'oppoſe à leur approbation, & que quand il ſeroit vrai que les termes n'en ſeroient pas clairs & formels, la juſtice, le reſpect dus aux bonnes mœurs, & *cette prime d'encouragement à accorder à la faveur du mariage*, vous feroient un devoir encore de les rejeter.

J'ai dit que la loi du 12 brumaire s'oppoſoit à l'approbation des réſolutions qui vous ſont préſentées. Je vais donc les examiner.

Mais avant je crois devoir m'arrêter ſur la forme de la ſeconde de ces réſolutions.

Eſt-ce une loi définitive que l'on a voulu rendre? Eſt-ce un article du code civil ou une loi proviſoire, en attendant que le code civil ſoit décrété? C'eſt ce que ne dit ni le conſidérant ni la réſolution : alors elle ſembleroit décider un article de légiſlation. Sous ce point de vue, je penſe qu'elle n'auroit pas dû être priſe ſous la forme d'urgence, & que c'étoit le cas des trois lectures conſtitutionnelles. Je ſoumets ces réflexions au Conſeil. Je paſſe donc à l'examen de la loi de brumaire.

J'ai promis de vous démontrer que par cette loi il a été décrété qu'à compter de ſa publication, il n'y auroit plus de recherche de paternité non avouée par les enfans dont les pères & mères *étoient exiſtans* à l'époque de cette loi; qu'il a été auſſi décrété que ces enfans, pour être

ſucceſſibles, étoient obligés de repréſenter l'acte authentique de reconnoiſſance de paternité paſſé devant l'officier public.

Pour chercher à connoître ces vérités, nous ne devons pas perdre de vue qu'à l'époque de cette loi le code civil étoit décrété; qu'il étoit définitivement dit par l'article VI: « Que l'enfant d'une femme non mariée a pour père celui » qui le reconnoît ſous les formes preſcrites par la loi. »

Par l'article VIII: « Que la reconnoiſſance doit être faite » devant les officiers publics chargés de recevoir les preuves » d'état: elle doit être confirmée par l'aveu de la mère » dans le même acte, ou dans un autre acte authentique. » La reconnoiſſance du père ne peut jamais avoir d'effet » ſans cet aveu. »

Par l'article XII: « Que la loi n'admet pas la recherche » de la paternité non avouée. »

Par l'article XIII: » Que lorſque l'enfant n'eſt pas re- » connu par ſon père, la mère eſt chargée ſeule de rem- » plir les droits de la nature envers lui. »

Tels ont été les principes définitifs qui ont été décrétés par le code civil. La loi de brumaire eſt arrivée enſuite. Il eſt évident dès-lors que cette loi tranſitoire a dû néceſſairement être baſée ſur ces articles, qui étoient décrétés; que le légiſlateur, à cette époque, n'a pas dû perdre & n'a point perdu de vue les principes qu'il avoit déja décrétés. Je ſais qu'après cette loi du 12 brumaire on a ſuſpendu la promulgation du code civil; mais j'eſpère qu'on n'en tirera pas la conſéquence que ces articles n'exiſtoient pas alors. Il eſt raiſonnable, au contraire, de croire qu'ils exiſtoient, puiſqu'on en a ſuſpendu la promulgation. Or ſi on eſt forcé de convenir qu'ils exiſtoient, il faut convenir auſſi que forcément la loi de brumaire a été baſée ſur ces articles, qu'elle en a été l'explication, le mode d'exécution & le complément.

Voyons donc maintenant cette loi de brumaire.

Dans l'article premier, on reconnoît deux diſpoſitions bien diſtinctes & ſéparées, & qu'il ne faut pas confondre: elles

forment deux alinéa dans cet article : le premier regarde les enfans nés hors mariage pour les successions ouvertes ; le second alinéa parle des successions à ouvrir.

« Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, » seront admis aux successions de leurs pères & mères » ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

» Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à » l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci-après. »

Le premier alinéa ne concernoit donc que les successions ouvertes. Comme cet effet rétroactif n'étoit point & ne pouvoit être dans le code civil décrété, la loi transitoire du 12 brumaire fait ces deux distinctions ; ensuite donne les articles qui concernent chacunes d'elles, soit d'abord pour les successions ouvertes, soit ensuite pour les successions à ouvrir : aussi voyons-nous que les articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII & IX ne concernent & ne sont applicables qu'aux successions ouvertes ; & en effet l'article II dit, en parlant de ces enfans, « Que leurs droits sont les » mêmes que ceux des autres enfans ; l'article III, qu'ils » ne pourront déranger les partages faits, ce qui indique » bien une succession ouvertes. »

L'article IV : « Si le père a transmis sa succession, soit » *ab intestat*, soit par dispositions, les collatéraux ou » étrangers retiendront le sixième, &c. »

L'article V : « les enfans seront tenus de recevoir les » biens en l'état où ils se trouveront, &c. »

L'article VI : « Les héritiers qui ne pourront pas repré- » senter en nature les effets, feront état aux enfans, &c.

» De leur côté, les enfans feront état des impenses, &c. »

L'article VII : « Les enfans ne pourront exiger la restitu- » tion des fruits perçus, &c. »

Tout cela indique toujours qu'il ne s'agit que de succession ouverte.

Vient enfin l'article VIII, qui dit, « Que pour être » admis à l'exercice *des droits ci-dessus* dans la succession

» *de leurs pères décédés*, les enfans nés hors du mariage » seront tenus de prouver leur possession d'état.

» Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père; ou de la suite » des soins donnés, à titre de paternité & sans interruption, » tant à leur entretien qu'à leur éducation : la même disposition aura lieu pour la succession de la mère. »

Cet article regarde donc encore les successions ouvertes, *la succession de leurs pères décédés.*

Enfin, l'article IX parle des successions collatérales; elle ne donne point d'effets rétroactifs pour ces successions; elle ne donne à ces enfans aucuns droits dans les successions ouvertes, mais seulement dans celles à ouvrir.

Voilà l'économie de cette loi, pour ce qui regarde les successions ouvertes.

Passons maintenant aux dispositions relatives aux successions qui s'ouvriront à l'avenir.

Le deuxième membre ou le deuxième alinéa de l'article premier de la loi de brumaire, dit :

« Ils le feront également à celles qui s'ouvriront à » l'avenir, sous la réserve portée par l'art. X ci-après. »

Aussi c'est à commencer de cet article X que se trouvent les dispositions relatives aux successions futures.

Cet article porte: « A l'égard des enfans nés hors ma- » riage, dont le père & la mère seront *encore existans* lors » de la promulgation du code, leur état & leurs droits » seront en tout point réglés par les dispositions du code. »

C'est dans cet article que l'on voit l'esprit des législateurs; ils disoient : Nous avons décrété le code civil, sa promulgation n'est pas encore faite; mais elle va se faire. Les droits des enfans dont *les pères sont existans seront en tous points réglés par le code civil, que nous avons déja décrété.*

Ces mots, *sa promulgation*, sont ici très-essentiels à saisir. Si le code civil n'eût pas été décrété, le législateur auroit dit : lorsque *le code civil sera décrété*, au lieu de

dire *lorſqu'il ſera promulgué.* On ne parle point de promulguer une loi qui n'exiſte pas encore.

Et par ce mot, *ſeront*, ils ont voulu dire, & cela doit s'entendre ainſi, *ſeront* (lorſque leurs droits ſeront ouverts), *réglés par le code civil déja décrété*; comme on dit tous les jours dans les contrats de mariage : Les futurs époux ſeront communs en bien, & leur communauté ou leurs droits, quand ils s'ouvriront, ſeront réglés par la coutume. Et ce mot ne doit donc s'appliquer qu'à l'ouverture des droits au décès futur de leurs père & mère, & non pas à l'exiſtence future du code civil qui, encore une fois, étoit décrété...»

C'eſt comme ſi les légiſlateurs euſſent dit, par cet article X:

« A l'égard des enfans nés hors mariage, dont les père » & mère ſont encore exiſtans, leur état & leurs droits » ſeront ſubordonnés à la repréſentation de la reconnoiſ- » ſance de paternité devant l'officier public ; toute recherche » de paternité non avouée étant interdite, conformément » aux articles VI, VIII, XII & XIII du code civil déja » décrété », & cela ſe confirme de la manière la plus évidente par l'article XI de la loi de brumaire, qui porte « néan- » moins, en cas de mort de la mère avant la publication » du code, la reconnoiſſance du père, faite devant un » officier public, ſuffira pour conſtater à ſon égard l'état » de l'enfant né hors mariage, & le rendra habile à lui » ſuccéder. »

Cet article indique bien formellement que ſa baſe étoit le code civil. Pourquoi ces mots en cas de *mort de la mère*? pourquoi parle-t-on de la *reconnoiſſance du père faite*? Il n'en avoit pas encore été queſtion dans cette loi. On ne peut donc douter que toutes ces diſpoſitions ſe reportoient aux articles du code décrété, dont cette loi a été l'explication, la modification & le complément, & auxquels les légiſlateurs ont entendu renvoyer, regardant inutile de répéter encore les articles du code décrété, & qui alloit inceſſamment devenir loi par ſa *promulgation.* En effet, ces mots : *en cas de mort de la mère, cette reconnoiſſance*

du père faite, sont relatifs à l'article VIII du code qui veut que la reconnoissance authentique du père soit faite devant l'officier public, & confirmée par l'aveu de la mère.

C'est encore ce que démontre l'article XII de la loi de brumaire, qui porte : « Il en sera de même dans le cas » où la mère seroit absente ou dans l'impossibilité absolue » de confirmer par son aveu la reconnoissance du père » ; cet article se reporte donc encore aux articles du code décrété: cela me paroît de toute évidence.

Ainsi je crois avoir démontré que les législateurs, lorsqu'ils ont fait cette loi de brumaire, n'ont cessé d'avoir présens devant les yeux les articles du code décrété, & que cette loi de brumaire en est le complément.

De ce que la promulgation du code a été suspendue, ce n'est pas une raison pour que l'on puisse dire qu'il ne faille pas se reporter à ce code. Le législateur a été maître de suspendre cette loi ; il a pu aussi vouloir que celle qui avoit été une conséquence de quelques articles de la loi suspendue, soit exécutée : c'est ce qu'il a fait dans l'espèce ; il n'a pas suspendu, il n'a pas rapporté les articles X, XI & XII, qui évidemment n'ont d'autres bases que les articles du code, & qui en répètent les termes.

Mais supposons pour un instant que les articles du code n'eussent pas été décrétés, que même on ne s'en soit pas encore occupé, ce ne seroit pas une raison d'approuver les résolutions que l'on vous présente. Que deviendront les articles X, XI & XII de la loi de brumaire, si vous admettez les résolutions proposées ? dans quel cas & dans quelles circonstances pourront-ils avoir leur application ou leur exécution ? Cependant, ces articles parlent de *la reconnoissance du père devant un officier public*, de *l'aveu de la mère qui doit la confirmer*. Que deviendront toutes ces dispositions ? vous les paralysez, vous les rendez inutiles, nulles : en avez-vous le droit ?

Le rapporteur de votre commission vous a dit qu'au moyen

de ce que la loi de brumaire avoit été rendue avant la constitution, le Corps législatif actuel n'avoit pas le droit de la rapporter. Eh bien ! on vous propose de faire plus, on veut que vous rendiez illusoire & sans exécution trois articles de cette loi, & qu'à leur place vous y substituiez deux nouvelles lois tout à-fait contraires, ce qui, suivant moi, est encore plus illégal.

Je viens de vous dire, d'après le rapporteur de votre votre commission, que nous ne pouvions toucher à la loi de brumaire, comme ayant été faite avant la constitution.

Mais les résolutions que l'on vous présente tendent encore à détruire cette loi. En effet, par ces résolutions, on veut que les enfans dont les pères & mères étoient existans lors de cette loi puissent faire la même preuve accordée aux enfans dont les pères étoient morts.

L'article VIII de la loi de brumaire n'a accordé cette faculté qu'aux enfans dont les *pères étoient décédés*. Par là elle a exclus de droit les enfans dont les pères étoient vivans, par le principe, *exclusio unius est alterius exclusio*; & cependant on propose aujourd'hui de l'étendre aux enfans dont les pères étoient vivans : n'est-ce pas porter atteinte à la loi de brumaire, en déranger l'économie, vouloir plus ce qu'elle n'a voulu, ce qu'elle a voulu n'être pas ; enfin, faire ce que, suivant les principes posés par le rapporteur, vous n'avez pas le droit de faire.

Sous ce point de vue il faut donc rejeter les résolutions que l'on vous propose, puisqu'elles sont absolument contraires, tout-à-fait opposées & destructives de la loi de brumaires, qui, encore une fois, n'a voulu admettre la preuve de la paternité qu'à l'égard seulement des enfans dont les *pères étoient décédés*, & l'a exclue pour les autres : *inclusio unius est alterius exclusio.*

Ce seul moyen me suffit pour demander le rejet des résolutions. L'article VIII de la loi de brumaire a circonscrit le cas où la preuve peut être admise : vouloir l'étendre, c'est détruire cette loi ; ce que vous ne pouvez pas.

Ainſi, nous devons donc regarder comme certain, que, depuis la loi de brumaire, la recherche de la paternité ne peut plus être admiſe, que toute preuve demandée doit être rejetée, qu'elle n'a été accordée qu'aux enfans dont les *pères étoient décédés*, que cette légiſlation eſt certaine, qu'elle a été confirmée d'une manière poſitive par le décret d'ordre du jour motivé, rendu ſur le rapport de notre collègue Oudot, appuyé ſur les jugemens rendus par les tribunaux civils, par le tribunal de caſſation, par un arrêté de la commiſſion des adminiſtrations civiles, police & tribunaux, démontré juſqu'à l'évidence par le rapport lumineux du citoyen Merlin, alors miniſtre de la juſtice, & par deux rapports faits au Conſeil des Cinq-Cents, & notamment celui fait par notre collègue Favard, & encore par les termes d'un rapport fait par Cambacérès.

Enfin, cette légiſlation eſt encore plus fortement appuyée par la juſtice, par la néceſſité de conſerver les bonnes mœurs.

Quoi! ſans la reconnoiſſance de la paternité dans un regiſtre public, on admettroit des êtres inconnus dans une famille; on les rendroit ſucceſſibles, lorſque, pour un enfant légitime, on exige un acte authentique.

C'étoit bien aſſez d'admettre cette légiſlation pour les enfans dont *les pères étoient décédés*, ſans encore, contre les termes de la loi de brumaire, les admettre pour ceux dont *les pères étoient exiſtans*. Si ceux-ci n'ont pas fait cette reconnoiſſance authentique que leur indiquoit la loi, c'eſt qu'ils n'ont pas voulu en faire; ils avoient leur raiſon: ils ne ſont plus là pour ſe défendre; on ne peut les interroger & avoir d'eux des explications ſur le procès que l'on fait à leur mémoire & après leur mort; & parce que, dans un temps, cédant aux importunités, aux ſollicitations, aux ſéductions de tous genres, ou ménacés d'un procès toujours déſagréable, ils auront reconnu ou fait l'aveu privé d'une paternité dont ils ne pouvoient craindre les conſéquences, on donneroit aujourd'hui à leurs enfans & héritiers légi-

times des copartageans inconnus, qui, à l'aide d'un acte privé, viendroient déranger ou détruire des actes sacrés de naissance, de mariage, toujours authentiques & publics; & parce que l'on prouveroit qu'ils ont donné des soins, tant à l'entretien qu'à l'éducation d'un enfant, ils seroient déclaré pères! ames sensibles! je vous plains, suspendez votre bienfaisance; elle pourroit vous être funeste.

Eh quoi! nous convenons assez généralement que la loi de brumaire est susceptible d'un nouvel examen, qu'elle est mauvaise; & aujourd'hui nous viendrions encore la corroborer: & lorsque nous devrions, par nos opinions, provoquer ce nouvel examen; au contraire, nous en étendrions ses dispositions précisément dans les parties les plus choquantes & les plus contraires à la justice! Il est assez & trop, il faut le dire, que cette loi ait admis par *rétroactivité* la preuve pour les cas des pères décédés, & que, sans leur consentement, on leur ait donné ainsi des héritiers, sans encore l'étendre aux pères qui existoient à l'epoque de cette loi.

Non, citoyens représentans, je ne puis croire que vous admettiez un pareil système avec la loi de brumaire, dont nous devons encore nous servir. Etouffons ces procès funestes au repos de familles qui ont vécus sous l'empire & à l'abri des lois; & si, dans la balance de la justice, l'innocence de ces enfans nés hors mariage doit y être pour quelque poids, considérons aussi qu'assez ordinairement ce sont ces mères corrompues & corruptrices, déhontées & coupables, qui en tirent tous les avantages; & que, sans le vouloir, ce sont-elles que presque toujours on récompense & qu'on favorise.

Enfin, citoyens représentans, n'oublions pas que l'article VIII de la loi de brumaire repousse la preuve de paternité pour les enfans dont les pères *étoient existans*, puisqu'elle ne les admet que pour ceux dont les pères *étoient décédés*; & qu'en admettant ces résolutions, ce seroit détruire les dispositions de cette loi: ce que nous ne pouvons faire.

D'après ces motifs, je demande qu'à l'égard de la première résolution le Conseil déclare qu'il ne peut adopter, & qu'à l'égard de la seconde il rapporte son arrêté qui a admis l'urgence, & déclare qu'il ne peut l'approuver.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.